

Sur le rapport de notre conseil des ministres ,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. de Gerlache , conseiller à la Cour de Liège , est nommé président de notre conseil des ministres , sans déroger à l'art. 103 de la Constitution.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice, A. GENDBIEN ; le ministre de la guerre, A. GOBLET ; le ministre des finances, CH. DE BROUCKERE ; le ministre des affaires étrangères, SYLVAIN VAN DE WEYER ; le ministre de l'intérieur, TIELEMAN.

27 FÉVRIER 1831. — N. 56. — *Arrêté portant nomination du secrétaire-général du ministère de la justice.* — (Bull. Offic., n. XVII.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Sur le rapport de notre ministre de la justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. E. Defacqz, conseiller à la cour de Bruxelles, est nommé secrétaire-général au ministère de la justice, sans déroger à l'art. 103 de la Constitution.

2. Notre ministre de la justice (M. A. Gendbien) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 FÉVRIER 1831. — N. 57. — *Arrêté concernant la formule exécutoire des arrêts, jugemens, etc.* — (Bull. Offic., n. XVII.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Considérant la nécessité de changer la formule exécutoire établie par l'arrêté du 8 octobre 1830 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

La formule exécutoire des arrêts et jugemens

3^{me} sér. — TOME I.

des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de la régence, conque en ces termes :

Au nom du peuple belge ,

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Savoir faisons :

(Texte).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ;

« Aux procureurs-généraux et commissaires près les tribunaux, d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main forte, quand ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt, etc., etc., a été signé et scellé du sceau de la cour ou du tribunal ou du notaire.»

Notre ministre de la justice (M. A. Gendbien) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 FÉVRIER 1831. — N. 85. — *Loi concernant le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.* — (Bull. Offic., n. XXVIII.)

Le Congrès national,

Considérant que l'article 162 du code civil prohibe, d'une manière absolue, le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur ; que cependant il peut être utile d'accorder des dispenses dans certains cas ;

Décète :

Article unique. Il est loisible au Gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées, que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

La loi qui précède a été remise au ministère de la justice, de la part des secrétaires du Congrès national, le 22 mars 1831.

28 FÉVRIER 1831. — n. 203. — *Instructions sur les rapports de l'armée avec les prisons pour la fourniture d'effets d'habillement, de grand et petit équipement* ¹. — (Rec. adm. de la guerre, tome 3, page 140.)

Un mois avant l'expiration de chaque trimestre, les corps enverront aux intendans militaires de leurs directions respectives la demande, en *triple*, des effets d'habillement, et de grand et petit équipement qui leur seront nécessaires pour le trimestre suivant.

Les intendans militaires des quatre grandes divisions réuniront ces demandes et les adresseront, avant le 15 du mois qui précède le commencement du trimestre, aux directeurs du travail dans les différentes prisons, qui renverront, au plus tard huit jours après réception, les demandes de chaque corps, en double expédition, à l'intendant militaire qui les leur aura transmises, en indiquant en marge de l'état s'ils peuvent fournir tout ou partie des effets demandés.

Il est expressément enjoint aux directeurs du travail, de compter sur ce qu'ils ont en magasin, au moment de la demande, et non sur ce qu'ils peuvent faire fabriquer ou confectionner dans le courant de chaque trimestre.

Les directeurs effectueront, au plus tard dans le premier mois du trimestre, l'envoi des objets qu'ils se seront engagés à livrer.

Lorsque ces directeurs répondront qu'ils ne peuvent fournir les effets demandés, les corps seront autorisés par les intendans militaires, mais dans ce cas seulement, à se les procurer des fournisseurs avec lesquels ils auront contractés à cet effet.

Il est bien entendu que les intendans militaires, en visant les contrats passés avec des particuliers et dont les prix ne pourront jamais excéder ceux du tarif, stipuleront toujours que la fourniture n'en aura lieu que *pour autant que les effets y mentionnés ne pourraient être fournis par les prisons*. Au fur et à mesure de chaque expédition aux corps, les directeurs du travail adresseront à M. l'administrateur des prisons la facture des effets qui auront été livrés à chaque corps, et, à l'expiration du tri-

mestre, l'administrateur fera parvenir au département de la guerre un état détaillé par corps, en triple expédition, des fournitures faites par chaque établissement, avec le prix et le montant de chaque effet; à cet état sera annexé un bordereau de toutes les fournitures séparées de chaque corps, indiquant au bas le total de toutes les fournitures faites dans le courant du trimestre.

Le département de la guerre, après s'être assuré, par l'intermédiaire des intendans militaires, que tous les objets spécifiés sur l'état ou facture ont été effectivement soumis et acceptés par les corps y désignés, en portera le montant au débit de chaque corps, et lancera un mandat de paiement au profit de l'administrateur des prisons, pour le montant de toutes les factures reconnues bonnes et valables.

Dans le cas où les corps jugeraient convenable de refuser tout ou partie des effets qui leur auraient été adressés par les prisons, il sera dressé dans les formes ordinaires un procès-verbal du rejet avec indication des motifs.

Les effets refusés seront adressés au magasin central de Bruxelles, pour y être réexpertisés, en présence d'un délégué de l'administration des prisons et d'un délégué du département de la guerre; les frais de port et d'expertise resteront à la charge de la partie qui sera reconnue avoir tort.

Attendu que les corps reçoivent, au prix du tarif et francs de port et d'emballage, les effets que leur livrent les fournisseurs particuliers, et qu'il leur est, en outre, bonifié par eux, deux pour cent au profit du fonds des recettes et dépenses imprévues, les prisons procureront les mêmes avantages aux corps, à partir du 1^{er} janvier dernier. Cette disposition est d'autant plus juste, que la circulaire du 24 février 1830, n. 13, portant que les prisons bonifieront aux corps les deux pour cent ci-dessus, ne rapporte pas celle du 24 mai 1826, n. 41, qui oblige les prisons à envoyer aux corps leurs produits francs de port et d'emballage.

Les corps qui auront payé le port et l'emballage des effets reçus par eux, depuis de premier janvier dernier, sont autorisés à en faire la réclamation aux intendans militaires, qui les déduiront du montant des facturés, avant de transmettre ces derniers au département de la guerre.

Les prix des effets à fournir par les prisons restent fixés suivant le tarif du 24 fév. 1830, n. 13, cependant, la hausse toujours croissante des matières premières nécessitera dans la buf-fleterie une augmentation dont les corps seront informés en temps et lieu.

¹ Non inséré au Bulletin Officiel.